

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 67

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session de septembre 1961

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 18 septembre 1961</i>	1213/61
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 19 septembre 1961</i>	1216/61
<i>Résolution sur la procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E.</i>	1217/61
<i>Résolution ayant pour objet la consultation de l'Assemblée sur l'accord instituant une association entre la Grèce et la Communauté économique européenne</i>	1217/61
<i>Résolution sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes</i>	1220/61
<i>Résolution concernant le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961</i>	1221/61

Questions écrites avec réponses

N° 42 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E.	
<i>Objet : Application du règlement n° 11 sur la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transports en application de l'article 79-3 du traité</i>	1222/61
N° 44 de M. Kapteyn à la Haute Autorité de la C. E. C. A.	
<i>Objet : Prospection des gisements de minerai de fer au bord du Niger</i>	1223/61
N° 45 de M. van der Goes van Naters au Conseil de la C. E. E.	
<i>Objet : Procédure de consultation de la Commission par le Conseil dans l'éventualité d'une demande d'admission à la C.E.E. (article 237 du traité)</i>	1225/61
N° 46 de M. Nederhorst à la Commission de la C. E. E.	
<i>Objet : Exposé sur la situation sociale dans la Communauté en 1960</i>	1226/61

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1960-1961

<i>Décision n° 49-61 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité</i>	1228/61
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres</i>	1230/61
---	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Relancement des avis d'appels d'offres n°s 148 et 149 modifiés</i>	1233/61
---	---------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE SEPTEMBRE 1961

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 17 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne qui avait été interrompue le 29 juin 1961.

Félicitations à des membres de l'Assemblée

M. le Président adresse, au nom de l'Assemblée, ses félicitations à M. de la Malène, qui vient d'être appelé à faire partie du gouvernement de la République française, et à M. Lichtenauer, nommé membre du Conseil d'État du royaume des Pays-Bas.

Allocution de M. le Président

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des demandes de consultation, présentées par lettres du président

du Conseil de la Communauté économique européenne, et portant sur :

— l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (doc. 48, renvoyé à la commission temporaire spéciale);

— la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet (doc. 49, renvoyé à la commission des transports);

— quatre propositions de règlement relatives à l'organisation commune des marchés agricoles, tendant à :

— l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole, avec proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hl de vins à appellation d'origine présentés en fûts (doc. 51);

— l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (doc. 52);

- l'institution d'un régime de prélèvements et l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (doc. 53);
- l'institution d'un régime de prélèvements et l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (doc. 54).

Ces quatre documents sont renvoyés à la commission de l'agriculture.

L'Assemblée prend acte, également, du dépôt des documents suivants :

— Projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 (doc. 58, renvoyé à la commission des budgets et de l'administration);

— consultation demandée par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne (doc. 50, renvoyé à la commission politique);

— exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la communauté; annexe au Quatrième Rapport général de la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 26 - III, renvoyé à la commission sociale);

— comptes de gestion et du bilan financier de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique afférents aux opérations du budget de l'exercice 1959, et du rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1959 (doc. 55/56 I, II et III, renvoyés à la commission des budgets et de l'administration).

L'Assemblée prend acte, enfin, du dépôt des rapports suivants :

— de M. Deringer, au nom de la commission du marché intérieur, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la Communauté économique européenne (doc. 57);

— de M. Schild, au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 (doc. 59);

— de MM. Kreyssig, Bégue et Duvieusart, au nom de la commission temporaire spéciale pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (doc. 60);

— de M. Battista, au nom de la commission temporaire spéciale pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne sur la procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne (doc. 61);

— de M. Battista, au nom de la commission politique (rapport intérimaire), sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes (doc. 62).

Ordre des travaux

M. le Président informe l'Assemblée que le dépôt du projet de budget supplémentaire de l'Euratom, d'une part, et la parution du rapport intérimaire de la commission politique sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes, d'autre part, doivent entraîner une modification des prévisions qu'elle avait faites le 29 juin, en ce qui concerne l'ordre du jour de cette session.

M. le Président propose en conséquence à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre des travaux de sa présente réunion :

Cet après-midi,

jusqu'à 20 heures :

Présentation et début de la discussion des rapports sur l'accord d'association de la Grèce au marché commun.

Demain mardi,

de 9 heures à 11 h 30 :

Fin de la discussion sur l'accord d'association de la Grèce au marché commun et vote des propositions de résolution;

de 11 h 30 à 11 h 45 :

Présentation et vote du rapport de M. Battista sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes;

de 11 h 45 à 13 h 30 :

Présentation, discussion et vote du rapport de M. Schild sur le budget supplémentaire de l'Euratom.

En raison de la brièveté de cette session à laquelle doit succéder, demain à 16 heures, une réunion jointe des membres de l'Assemblée parlementaire européenne et des membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, M. le Président indique que l'horaire prévu doit être rigoureusement respecté et prie, en conséquence, les orateurs, qui désireraient intervenir dans l'une des discussions figurant à l'ordre du jour, de se faire inscrire aussitôt que possible et au plus tard à 19 heures, afin de permettre l'organisation des débats dans le cadre du temps imparti à chacun d'eux.

Sur l'organisation du débat concernant l'association de la Grèce au marché commun, intervient M. Kreyssig, qui demande à l'Assemblée de procéder à une discussion séparée du rapport de M. Battista, pour ne pas mêler les questions de procédure qu'il soulève aux problèmes de fond traités par les 3 autres rapports.

Interviennent MM. le Président, Carboni, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*.

L'Assemblée, consultée, se prononce en faveur d'une discussion commune des quatre rapports de la commission temporaire spéciale pour l'association de la Grèce au marché commun, et adopte ensuite l'ordre des travaux qui lui est proposé.

Association de la Grèce au Marché commun

M. Battista, *président de la commission temporaire spéciale pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne*, présente son rapport sur la procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne (doc. 61).

M. Kreyssig, présente ensuite son rapport sur les dispositions économiques et financières de l'accord (doc. 60, 1^{re} partie).

M. Bégué, présente son rapport sur les dispositions agricoles de l'accord (doc. 60, 2^e partie).

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

M. Duvieusart, présente son rapport sur les aspects institutionnels de l'accord (doc. 60, 3^e partie).

Dans la discussion commune de ces quatre rapports, interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*, Rey, *membre de cette Commission*, Müller-Armack, *président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne*.

M. le Président remercie chacun d'eux pour leur exposé et pour leur contribution à l'élaboration de l'accord qui fait l'objet du présent débat.

En réponse à une requête de M. Carboni, M. le Président indique qu'il sera procédé aussi rapidement que possible à la traduction du discours de M. Müller-Armack.

Dans la suite de la discussion intervient M. Schuijt, au nom du groupe démocrate-chrétien.

Avant d'interrompre la discussion, M. le Président rappelle à l'Assemblée que la fin de ce débat, votes compris, doit intervenir demain à 11 h 30.

Sur l'éventualité d'une limitation du temps de parole, envisagée par M. le Président, interviennent MM. Carboni, Battista, Turani.

Dépôt et inscription à l'ordre du jour d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution présentée par MM. Vanrullen, Pleven et Poher, au nom des trois groupes politiques, relative à la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion.

Cette proposition sera imprimée et distribuée sous le n° 63.

A la demande de ses signataires, l'Assemblée en accepte la discussion d'urgence, sans renvoi en commission, et inscrit cette discussion à l'ordre du jour de demain matin, immédiatement après le vote des résolutions relatives à l'association de la Grèce au Marché commun.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la séance qu'elle tiendra demain mardi à partir de 9 heures est ainsi établi, compte tenu de la décision qu'elle vient de prendre :

de 9 heures à 11 h 30 :

— Suite et fin du débat sur l'association de la Grèce au marché commun et vote des propositions de résolution;

— présentation et vote de la proposition de résolution de MM. Vanrullen, Pleven et Poher, relative à la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion.

de 11 h 30 à 11 h 45 :

Présentation et vote du rapport intérimaire de M. Battista sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes.

de 11 h 45 à 13 h 30 :

Présentation, discussion et vote du rapport de M. Schild, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961.

La séance est levée à 20 h 15.

VANRULLEN
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 19 SEPTEMBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN
Vice-président

La séance est ouverte à 9 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Association de la Grèce au Marché commun (suite)

Par un appel liminaire, M. le Président invite les orateurs encore inscrits dans ce débat à faire un effort de brièveté.

Dans la suite de la discussion générale, commencée hier, interviennent MM. Kapteyn, au nom du groupe socialiste, Carboni, Janssens, van der Goes van Naters et De Block, au nom du groupe socialiste, De Bosio, Filliol, Battaglia, Graziosi.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER
Président

Interviennent MM. Friedensburg, Müller-Armack, *président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne*, Battista, *président*

de la commission temporaire spéciale, Kreyssig, Müller-Armack.

M. Janssens, anticipant sur l'examen du texte de résolution contenu dans le rapport de M. Battista (doc. 61), propose de substituer dans le dernier alinéa de ce texte les mots « interprétation erronée » au mot « violation ».

Sur cette suggestion interviennent MM. van der Goes van Naters, Poher, Müller-Armack.

Après avoir déclaré close la discussion générale, M. le Président rappelle à l'Assemblée que la commission temporaire spéciale présente deux propositions de résolution distinctes, la première sur la procédure suivie pour la conclusion de l'accord, la deuxième sur les dispositions internes de cet accord.

En ce qui concerne le premier de ces textes, M. Carboni demande le vote paragraphe par paragraphe.

L'Assemblée adopte successivement les premier, deuxième et troisième paragraphes.

Au quatrième paragraphe, l'Assemblée est saisie de l'amendement proposé à la fin de la discussion générale par M. Janssens.

Cet amendement mis aux voix n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte, ensuite, le quatrième paragraphe dans le texte de la commission et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E.

L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant examiné la procédure adoptée par le Conseil des ministres pour la conclusion de l'accord d'association du royaume de Grèce à la Communauté économique européenne;

réaffirme qu'elle reste très attachée à la conclusion définitive de cet accord et à son entrée en vigueur aussi rapide que possible;

constate que la consultation demandée à l'Assemblée sur la base de l'article 238 du traité de Rome aurait conservé tout son sens et tout son intérêt dans la mesure où elle serait intervenue avant la signature de l'accord par le Conseil des ministres;

s'élève, en conséquence, contre cette violation du traité et s'attend à ne plus être placée, à l'avenir, dans une pareille situation : sinon elle se réserve dès maintenant sa complète liberté d'action.

Passant ensuite à l'examen de la deuxième proposition de résolution, l'Assemblée est tout d'abord saisie d'un amendement n° 1, présenté par M. Vanrullen, au nom du groupe socialiste et tendant à insérer, après le paragraphe II, le nouveau paragraphe suivant :

« Souhaite que le gouvernement grec prenne toutes les mesures intérieures nécessaires en vue :

a) D'adapter les salaires et les conditions d'emploi des salariés grecs à l'accroissement du revenu national;

b) De combattre le chômage et le sous-emploi;

c) D'éliminer les dispositions légales et les pratiques administratives restrictives qui font obstacle à la réalisation des tâches que les syndicats se sont librement fixés en matière de politique sociale et économique;

d) D'assurer la ratification des conventions fondamentales n° 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail et d'assurer ainsi la liberté syndicale des travailleurs grecs et leur droit de négocier librement des conventions collectives;

e) D'assurer la réforme des régimes de sécurité sociale. »

Sur cet amendement, défendu par son auteur, interviennent MM. Battista, *président de la commission temporaire spéciale*, qui se prononce contre, Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, Vanrullen.

L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

ayant pour objet la consultation de l'Assemblée sur l'accord instituant une association entre la Grèce et la Communauté économique européenne

L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Consultée par le Conseil en vertu de l'article 238 du traité de la Communauté économique européenne sur l'accord instituant une association entre la Grèce et la Communauté économique européenne, signé à Athènes le 9 juillet 1961;

2. Convaincue de l'importance politique de cette première application concrète de l'article 238 du traité de la C.E.E. en mettant clairement en lumière le caractère ouvert de la Communauté européenne;

3. Souhaitant que cette association permette à la Grèce de prendre progressivement la place qui lui revient dans l'union des peuples au sein de la Communauté européenne;

4. Après examen, d'une part, du texte de l'accord d'association, de ses annexes et des protocoles joints, de l'acte final et de ses annexes, de l'échange de lettres intervenu le 9 juillet 1961, ainsi que des dispositions de caractère interne à la Communauté, et, d'autre part, des rapports établis au nom de la commission spéciale par MM. Kreyssig, Bégué et Duvieusart (doc. n° 60);

I — *En ce qui concerne les dispositions économiques et financières*

L'Assemblée

5. Constate que l'association de la Grèce s'établit sur la base d'une union douanière qui sera complétée sur le modèle du traité de la C.E.E. par une série de dispositions;

6. Se félicite avant tout de ce que l'accord sur l'union douanière comporte une série de dispositions importantes à considérer comme les éléments d'une union économique plus vaste;

7. A pris connaissance que la situation économique, financière et sociale de la Grèce a rendu nécessaire une série de dispositions spéciales de l'accord;

8. Souligne en même temps que les conditions particulières dont il devait être tenu dûment compte vis-à-vis de la Grèce ne peuvent constituer un précédent pour la conclusion d'accords d'association avec d'autres pays;

9. Estime nécessaire de souligner que le principe du tarif douanier commun doit être maintenu sans aucune restriction et que la réglementation exceptionnelle pour la Grèce ne semble justifiée que compte tenu de sa situation économique;

10. Regrette que les dispositions relatives à l'aide financière soient peu satisfaisantes, car elles ne comportent aucune sorte d'indication quant à l'utilisation de cette aide;

11. Souhaite dès lors que la Banque européenne d'investissement chargée de l'octroi des prêts veille à la réalisation effective des objectifs fixés par l'accord d'association : le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes, l'édification accélérée de l'économie de la Grèce ainsi qu'un relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple hellénique;

II — *En ce qui concerne les dispositions agricoles*

L'Assemblée

12. Constate que l'absence de décision définitive en matière de politique agricole commune des Six a suscité de graves difficultés au cours de la négociation en provoquant une grande complexité dans le texte de l'accord;

prend acte :

13. Que l'agriculture s'insère comme partie intégrante dans l'accord d'association;

14. Que l'accord d'association avec la Grèce se propose d'atteindre à l'harmonisation de la politique agricole de la Communauté, d'une part, et grecque, d'autre part;

15. Qu'en considération des impératifs inhérents à l'économie grecque un certain nombre d'avantages sont accordés par anticipation à la production agricole;

16. Qu'en contrepartie la Grèce accorde d'ores et déjà des avantages à certains produits en provenance de la Communauté;

17. Que les démobilisations tarifaires et contingentaires prévues sont assorties de clauses de sauvegarde qui doivent préserver des perturbations le marché des denrées agricoles dans les limites de l'Europe des Six;

18. Souhaite que l'exécution des clauses de l'accord soit conduite de manière à remplir pleinement les objectifs humains, sociaux, économiques et politiques rappelés en préambule de l'accord par référence au traité de Rome;

19. Recommande toute la souplesse d'initiative indispensable à cet effet, mais aussi la rigueur de contrôle nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes des deux parties contractantes;

III — *En ce qui concerne les aspects institutionnels*

L'Assemblée

20. Constate que l'accord réalise essentiellement une association telle que la permettait la situation particulière actuelle de la Grèce, mais tout en ménageant l'évolution en vue d'une adhésion définitive de la Grèce à la Communauté;

21. Approuve l'accord dans ses dispositions institutionnelles en ce que, d'une part, il respecte l'intégrité des institutions communautaires et, d'autre part, réalise la position paritaire des parties associées au sein du Conseil d'association;

22. Souligne la multitude et la diversité des tâches qui incombent au Conseil d'association;

23. Estime que celui-ci ne pourrait adéquatement s'acquitter de ces tâches qu'à l'intervention d'un Comité permanent d'association formé de représentants du gouvernement hellénique et, d'autre part, de représentants de la Commission européenne et de représentants permanents des gouvernements;

24. Souhaite, d'autre part, que la Communauté européenne veille à réaliser son intervention et son action au sein du Conseil d'association et du Comité permanent par ses organes administratifs actuels en évitant de créer des administrations nouvelles et indépendantes;

25. Souhaite que les États membres réalisent, chaque fois que ce sera possible, leur représentation au sein du Conseil d'association par la personne des ministres membres du Conseil de la Communauté;

26. Estime que le bon fonctionnement de l'association exige la création d'une commission parlementaire composée sur base paritaire de membres de l'Assemblée parlementaire européenne et du Parlement grec. Cette commission devra discuter tout problème découlant de l'accord d'association, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui sera soumis par le Conseil d'association;

27. Invite conformément à l'article 71 de l'accord d'association, le Conseil d'association à prendre, lors de sa première réunion, toute mesure utile pour la création de cette commission parlementaire en collaboration avec l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement grec.

L'Assemblée parlementaire européenne,

28. Tenant compte des différences essentielles existant actuellement entre l'économie grecque et l'économie des pays membres de la Communauté;

insistant sur le fait que les dispositions de l'accord d'association doivent être examinées dans ce contexte et que ces dispositions ne peuvent donc être considérées comme constituant un précédent pour d'autres accords d'association ultérieurs qui seront appréciés sur leurs mérites propres;

29. Constate que l'accord d'association est compatible avec les dispositions et l'esprit du traité de la C.E.E.;
donne un avis favorable à sa conclusion aux termes de l'article 238 du traité de Rome.

Au terme d'une brève allocution, M. le Président indique à l'Assemblée — qui approuve son initiative — qu'il se propose d'adresser, comme suite à la conclusion du présent débat, un télégramme de vœux au président de l'Assemblée nationale grecque.

Conclusion des accords d'adhésion

M. Vanrullen présente la proposition de résolution, déposée par M. Pleven, Poher et lui-même, au nom des trois groupes politiques, sur la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion (doc. 63), dont l'Assemblée a accepté hier la discussion d'urgence sans renvoi en commission.

Intervient M. Müller-Armack, *président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne*.

MM. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Birkelbach, *président du groupe socialiste* et Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, suggèrent le renvoi du texte à la commission politique.

Après intervention de MM. van der Goes van Naters et Hallstein, l'Assemblée décide ce renvoi.

Coopération politique entre les États membres des Communautés européennes

M. Battista, *président de la Commission politique*, présente son rapport intérimaire sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes (doc. 62).

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes

L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance du communiqué publié par les chefs d'État ou de gouvernement membres de la Communauté européenne, après la réunion au sommet qui a eu lieu à Bonn le 18 juillet dernier,

prend acte de ce que les chefs d'État ou de gouvernement ont enfin reconnu la nécessité de donner forme à la volonté d'unité politique déjà implicite dans les traités instituant les Communautés européennes et ont l'intention de parvenir à la consécration institutionnelle de cette unité que l'Assemblée a toujours considérée comme le seul moyen d'assurer l'avenir de l'Europe;

se félicite que sa résolution du 21 juin 1961 ait été mise à l'étude; en espérant toutefois que d'autres obstacles injustifiés ne retarderont pas la réalisation effective des solutions recommandées;

se déclare prête à offrir le concours de son expérience aux gouvernements des États membres pour rechercher les meilleurs moyens de parvenir à la réalisation d'une unité politique véritable et intégrale;

charge sa commission politique de commencer immédiatement l'étude approfondie de ces problèmes;

décide de répondre sans tarder à l'invitation qui lui a été faite d'étendre le domaine de ses délibérations à tous les problèmes politiques d'intérêt commun;

charge son président d'inviter les gouvernements des États membres à s'associer à ces travaux de l'Assemblée dans les termes du communiqué officiel publié à l'issue de la conférence de Bonn, et de leur faire connaître simultanément le texte de la présente résolution.

Budget supplémentaire de l'Euratom

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

M. Schild, présente son rapport fait au nom de la Commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961 (doc. 59).

Dans la discussion du rapport interviennent MM. De Groote, *membre de la Commission de l'Euratom*, Posthumus, au nom du groupe socialiste, De Block, Battistini, De Groote.

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1961

L'Assemblée parlementaire européenne,

- vu l'article 177 du traité de l'Euratom,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 59),
- ayant pris connaissance de la décision prise le 3 juillet 1961 par le Conseil de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la modification de l'annexe V du traité,

approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1961 de la Communauté européenne de l'énergie atomique, établi par le Conseil de ministres et prévoyant un montant de 19 millions d'unités de compte à titre de crédits d'engagement pour la participation aux réacteurs de puissance (doc. 58).

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt du document suivant :

Rapport de M. Angioy, au nom de la Commission de la protection sanitaire, sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que sur les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom (doc. 64).

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide de fixer au lundi 16 octobre la date de reprise de la session.

M. le Président indique que le Comité des présidents, qui se réunira le 21 septembre, à 9 heures, établira l'ordre du jour des séances que

l'Assemblée tiendra, vraisemblablement, du 16 au 21 octobre.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Le procès-verbal de la présente séance est adopté, conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement.

Interruption de la session

M. le Président déclare la session interrompue jusqu'au lundi 16 octobre.

La séance est levée à 13 h 10.

RUBINACCI
Vice-président

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 42

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 juillet 1961)

Objet : Application du règlement n° 11 sur la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transports en application de l'article 79-3 du traité

1. La Commission est-elle en mesure de faire connaître quelles sont les mesures qui ont été prises par les six États membres avant le 1^{er} juillet 1961 afin d'assurer à partir de cette date, et en exécution de l'article 79-3 du traité, l'application

du règlement n° 11 sur la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transports?

2. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre pour assurer l'application de ce règlement, au cas où aucune disposition réglementaire ne serait promulguée dans ce sens dans un ou plusieurs États membres?

Réponse

(25 septembre 1961)

1. En vertu des dispositions de l'article 189 du traité, le règlement n° 11 est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre depuis le 5 septembre 1960.

En application de ce règlement, les États membres avaient l'obligation d'instituer, avant le 1^{er} juillet 1961, et après consultation de la Commission, les régimes de contrôle et de sanction nécessaires, pour autant que leurs législations ne les prévoient pas déjà.

Pour faciliter cette tâche et pour que la portée de ces mesures soit aussi uniforme que possible, la Commission avait procédé avec des experts nationaux à l'examen des problèmes pratiques que pose la mise en œuvre des dispositions du règlement.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, après avoir obtenu l'accord de principe de la Commission, a publié les dispositions nécessaires dans le *Bundesgesetzblatt* n° 61 du 8 août 1961.

Le gouvernement belge a communiqué à la Commission les mesures qu'il a prises le 1^{er} juillet 1961

pour l'exécution du règlement n° 11 en ce qui concerne les transports routiers. Des informations supplémentaires sur la situation des chemins de fer et de la navigation intérieure ont en outre été fournies et des entretiens sont en cours en vue de compléter les dispositions nécessaires.

Le gouvernement néerlandais a consulté la Commission sur un projet de loi auquel celle-ci a donné son accord de principe. La procédure législative est en cours.

Le gouvernement français vient de transmettre à la Commission un projet de décret qu'il se propose de prendre pour régler cette matière.

Le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a informé la Commission que les mesures législatives nécessaires sont en préparation.

Le gouvernement italien vient d'informer la Commission qu'il la consultera sur les mesures législatives et administratives qui sont en préparation.

2. Le 22 juin 1961 la Commission a adressé aux États membres une recommandation relative à l'application du règlement n° 11, qui a été publiée

au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 22 juillet 1961.

Lors de la 49^e session du Conseil tenue à Strasbourg, le 26 juin 1961, la Commission a rappelé aux États membres la nécessité de prendre, en

temps utile, les dispositions qu'exige la mise en œuvre du règlement n° 11.

La Commission poursuit son examen et elle veillera à ce que les obligations imposées aux gouvernements par le règlement soient respectées.

QUESTION ÉCRITE N° 44

de M. Kapteyn

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(10 août 1961)

Objet : Prospection des gisements de minerai de fer au bord du Niger

Lors du passage en république du Niger en février 1961, les membres d'une délégation de l'Assemblée parlementaire européenne ont appris qu'à Tamou, à proximité de Niamey, capitale de ce pays, se trouvaient d'importants gisements de minerai de fer dont l'étude et la prospection venaient de débiter. Toutefois, le progrès de ces recherches et prospections était retardé étant donné que le gouvernement de la république du Niger ne disposait pas des moyens nécessaires pour affecter aux travaux de recherche et de prospection le personnel qualifié en nombre suffisant.

Après leur retour en Europe, les membres de cette délégation ont été informés que le gouvernement de la république du Niger a soumis à la Haute Autorité un dossier concernant la prospection des gisements de minerai de fer au bord du Niger, dans le but d'obtenir que la Haute Autorité participe, sur la base de l'article 55 du traité C.E.C.A., à une partie des frais qu'occasionnerait une accélération des travaux de prospection.

D'autre part, la Haute Autorité a souligné, tant à la réunion du Comité de contact, à Bonn, qu'à la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar, à Strasbourg, qu'elle désire contribuer — notamment dans les domaines de l'aide à la recherche et de l'assistance technique — à la coopération entre l'Europe et l'Afrique; elle a rappelé, à ces occasions, sa participation financière à la prospection de gisements de minerai de fer dans plusieurs pays d'Afrique.

La Haute Autorité peut-elle donner les renseignements suivants :

1. La Haute Autorité a-t-elle définitivement refusé, comme il semble ressortir de certaines informations de presse, d'accorder quelque concours que ce soit aux recherches et prospections au Niger en déclarant que ces gisements ne seraient pas de nature à intéresser la sidérurgie de la Communauté? La Haute Autorité considère-t-elle sa position en l'affaire comme provisoire et pense-t-elle reprendre l'examen du dossier dont elle a été saisie dès que de nouveaux éléments s'y ajouteront?

2. Vu le temps très bref depuis lequel les travaux de recherche ont été entrepris et le fait que, par conséquent, le dossier concernant les gisements de minerai de fer est encore relativement peu complet, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas indiqué de permettre, par l'octroi d'une aide financière, d'accélérer la première phase des travaux, afin de pouvoir disposer d'un dossier complet sur le volume, les caractéristiques et les possibilités d'exploitation des gisements de minerai de fer en république du Niger?

3. Il est connu que la sidérurgie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'est assurée, au cours des dernières années, des possibilités d'approvisionnement en minerai de fer de bonne qualité et dont le transport provoque des frais peu élevés. Toutefois, comme l'a souligné M. Wehrer, membre de la Haute Autorité, parlant au nom de celle-ci lors de la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar, la production sidérurgique continuera vraisemblablement à augmenter, ce qui pose le problème d'un approvisionnement à plus long terme. Ne faut-il pas, à l'avis de la Haute Autorité, envisager dès à présent la prospection détaillée et précise des gisements de minerai de fer qui viennent d'être découverts et dont l'exploitation n'est pas encore prévue pour l'ins-

tant? La Haute Autorité ne pense-t-elle pas que les gisements en république du Niger, dont le volume semble être particulièrement important, ne devraient pas faire l'objet d'une telle prospection approfondie? La Haute Autorité ne croit-elle pas que le problème des transports de minerai se présentera sous une lumière très différente lorsque le Niger, en proximité immédiate duquel les gisements sont situés, sera rendu entièrement navigable?

4. La république du Niger est un pays où l'industrie est encore très peu développée et qui, au surplus, se trouve défavorisée de par sa position

géographique. Dans le double but de créer de nouveaux emplois dans la population active du Niger et de réduire les frais de transport du minerai de fer, la Haute Autorité n'est-elle pas d'avis qu'il faudrait examiner dans une deuxième phase la possibilité d'une concentration et d'un enrichissement sur place du minerai extrait? Une telle solution correspondrait d'ailleurs à une des exigences fondamentales de toute politique de développement, à savoir de procéder, dans le pays producteur de matières premières, à la transformation de ces matières, afin de contribuer au renforcement de la balance des paiements et à la diversification de la structure de la production.

Réponse

(26 septembre 1961)

Ad 1. La Haute Autorité ne cesse de porter de l'intérêt à la reconnaissance des gisements de minerai de fer en Afrique et elle confirme sa volonté d'y coopérer dans le cadre des dispositions du traité et des possibilités matérielles que des projets de recherche peuvent présenter. Dans cette optique, et en se fondant sur l'article 55 du traité C.E.C.A., elle a établi dès 1958, et réalise en coopération avec le Bureau de recherches géologiques et minières, Paris, après consultation d'experts en minerai de fer, un programme quinquennal de recherches dans plusieurs pays d'Afrique occidentale.

Dans le cadre de ce programme elle fut conduite à faire un choix parmi les projets assez nombreux qui furent présentés. C'est ainsi qu'elle a dû écarter un projet sur un gisement de même nature que celui de la région de Niamey, et situé plus près de la côte.

Au surplus, entretemps les perspectives d'approvisionnement futur en minerais de fer sur le marché mondial se sont plutôt améliorées, contrairement aux prévisions antérieures.

Compte tenu de ces considérations, la Haute Autorité, par lettre du 19 juillet dernier, a fait connaître au président de la république du Niger qu'actuellement il ne lui était pas possible d'accorder une aide financière pour l'exécution des travaux de recherche dans la région de Niamey.

Ad 2. Les renseignements en possession de la Haute Autorité lui ont paru actuellement suffisants pour l'amener à prendre position dans le sens précité.

Ad 3. L'aménagement éventuel du fleuve Niger, en réduisant le handicap de l'éloignement du gisement de la côte, améliorerait vraisemblablement les perspectives d'utilisation de celui-ci sans que l'on puisse mesurer dès maintenant l'incidence exacte sur l'économie du projet.

Ad 4. Dans l'état actuel de nos connaissances, l'enrichissement de minerais de même nature se présentant dans d'autres gisements africains situés plus près de la côte, n'a pas jusqu'ici reçu de solution satisfaisante. Si à un moment donné les gisements de minerai de fer dans la république du Niger prenaient une importance potentielle croissante pour la sidérurgie de la Communauté, il serait possible d'examiner un projet de recherche portant sur la préparation de ces minerais.

Il est cependant fait remarquer que la production à ciel ouvert du minerai à l'aide d'équipements modernes, et son enrichissement sur place, ne feraient appel qu'à une main-d'œuvre relativement réduite.

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. van der Goes van Naters
au Conseil de la Communauté économique européenne

(11 août 1961)

Objet : Procédure de consultation de la Commission par le Conseil dans l'éventualité d'une demande d'admission à la C.E.E. (article 237 du traité)

1. En quelle matière le Conseil prendra-t-il l'avis de la Commission lorsque la demande introductive d'admission du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne lui sera parvenue en conformité de l'article 237, premier paragraphe, du traité?

2. Cette matière sera-t-elle, conformément à l'article 162 du traité, définie dans toute son étendue

« d'un commun accord » entre le Conseil et la Commission?

3. Cette demande d'avis et les prises de contact qui l'accompagnent auront-elles lieu immédiatement?

4. Cette demande d'avis portera-t-elle aussi sur les conditions d'admission ainsi que sur l'adaptation du traité qui en résultera, et qui feront l'objet de l'accord à conclure entre les parties et constitueront manifestement le fond des négociations à mener?

Réponse

(25 septembre 1961)

Le royaume-uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a effectivement présenté, le 10 août 1961, une demande d'adhésion à la Communauté économique européenne.

Conformément à l'article 237, 1^{er} alinéa du traité, le président du Conseil a, au nom de ce dernier, invité la Commission, par lettre en date du 25 août 1961, à lui donner son avis sur cette demande. La Commission a répondu par lettre en date du 7 septembre 1961.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver en annexe le texte desdites lettres.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Le Conseil

Le Président

Bruxelles, le 25 août 1961

Monsieur W. Hallstein
Président de la Commission de la
Communauté économique européenne,
avenue de la Joyeuse-Entrée, 23
Bruxelles

Monsieur le Président,

Par lettre dont copie est jointe à la présente et qui a été adressée au président du Conseil de la Communauté économique européenne, le gouvernement de Sa

Majesté la Reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé à devenir membre de la Communauté économique européenne.

Au nom du Conseil, j'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 237, alinéa 1, du traité, l'avis de la Commission au sujet de cette demande. Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir communiquer cet avis au Conseil dans les meilleurs délais.

(Formule de politesse)

(s.) Ludwig ERHARD

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 septembre 1961

La Commission

Le Président

Monsieur Ludwig Erhard
Président du Conseil de la
Communauté économique européenne
2, rue Ravenstein
Bruxelles

Monsieur le Président,

La Commission a l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 août 1961 par laquelle vous avez bien voulu lui demander l'avis prévu par l'article 237 du traité de Rome instituant la C.E.E. au sujet de la demande du Royaume-Uni en date du 9 août 1961.

Ainsi que la Commission l'a déjà exprimé dans le communiqué publié le 1^{er} août, elle se réjouit beaucoup de ce que le gouvernement britannique ait demandé l'ouverture de négociations en vue d'adhérer à la Communauté. Elle souhaite que ces négociations soient ouvertes sans délai.

Étant donné que ces négociations porteront sur un ensemble de problèmes intéressant la Communauté, la Commission exprimera son opinion sur ceux-ci au fur et à mesure du déroulement des négociations. C'est sur la base des résultats de celles-ci que la Commission donnera l'avis prévu par l'article 237 du traité.

(Formule de politesse)

(s.) HALLSTEIN

QUESTION ÉCRITE N° 46

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 août 1961)

Objet : Exposé sur la situation sociale dans la Communauté en 1960

1. La Commission peut-elle indiquer quand l'exposé sur la situation sociale dans la Communauté en 1960 sera soumis à l'Assemblée parlementaire européenne?

2. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'une publication aussi tardive fait obstacle à un examen fructueux de ce rapport par l'Assemblée et est-elle disposée pour la suite à faire en sorte que cette publication ait lieu au cours du premier semestre?

Réponse

(25 septembre 1961)

Lors de la présentation du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté, le président de la Commission de la C.E.E. a informé le président de l'Assemblée parlementaire européenne — par lettre du 5 juin 1961 — que le quatrième exposé sur la situation sociale dans la Communauté lui parviendra au cours du mois d'août 1961. Conformément à cet engagement, l'Exposé social a été transmis au président de l'Assemblée, dans les quatre langues, le 31 août.

L'article 156 du traité stipule que la Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, prévue pour le mois d'octobre (article 139), un rapport général sur l'activité de la Communauté.

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que ces rapports doivent être publiés le plus tôt possible au cours de l'année pour permettre un débat fructueux au sein de l'Assemblée.

Aussi, la Commission sur demande de l'Assemblée s'est-elle efforcée de lui faire parvenir le Rapport général au cours du 1^{er} semestre de chaque année. De très grandes difficultés d'ordre pratique se présentent cependant pour la présentation dans ces mêmes délais anticipés de l'Exposé social. Notamment, les données statistiques annuelles sur lesquelles la Commission doit fonder la description et l'appréciation de la situation sociale dans les pays membres, ne sont pas disponibles avant les mois de mai ou juin de chaque année.

La Commission est toutefois disposée à étudier avec les Commissions parlementaires compétentes la possibilité et le moyen de concilier le souci de la présentation simultanée du Rapport général et de l'Exposé social et le souci de fournir à l'Assemblée, chaque année, une documentation suffisamment complète.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1960-1961

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 49-61

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité portant autorisation de virement de crédits dans l'état prévisionnel
des dépenses administratives de la Haute Autorité**

La Commission des présidents des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du traité,

DÉCIDE :

d'autoriser la Haute Autorité à opérer le virement de crédits suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961 :

Du chapitre II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 23 — Dépenses de publications et de vulgarisations	6.000.000
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	2.000.000
	<u>8.000.000</u>

Au chapitre IV — DÉPENSES DES SERVICES COMMUNS

Article 40 — Dépenses des services communs 8.000.000

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Strasbourg, le 26 juin 1961.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

Président de la Cour de justice

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DECISIONS

Décision de la Commission fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment celles de l'article 226;

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1960 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres;

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1960 prorogeant et modifiant la décision du 27 juillet 1960 ci-dessus;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, en date du 5 juin, demandé la prorogation et l'extension des décisions de la Commission visées ci-dessus fixant, en application de l'article 226 du traité, une taxe compensatoire à l'importation dans son territoire des produits ci-après en provenance d'autres États membres :

- position ex 19.07 — pains (y compris petits pains) fabriqués principalement à partir de farine de blé
- position ex 17.04 C — pâte à fondant

considérant que depuis la mise en vigueur des décisions précédentes, les parités monétaires ont été modifiées par suite de la réévaluation du Deutsche Mark et du florin; qu'il importe dès lors d'en tenir compte pour la fixation du montant de la taxe compensatoire à l'égard de la Belgique;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié l'application de l'article 226 résidait dans l'écart des prix respectivement appliqués dans la république fédérale d'une part, aux Pays-Bas et en Belgique d'autre part, pour les produits agricoles utilisés par les industries alimentaires en concurrence; que ces écarts de prix apparaissent inchangés;

considérant que ces écarts de prix se retrouvent également en ce qui concerne les matières premières utilisées pour la production de pâte à fondant dans la République fédérale et en France;

considérant que, depuis l'application de la taxe compensatoire vis-à-vis de la Belgique et des Pays-Bas, les importations de pâte à fondant en provenance de la France ont augmenté sensiblement et qu'il importe dès lors d'appliquer à cet État le même régime que celui qui est appliqué à l'égard des deux États précités;

considérant que des importations considérables à des prix notablement inférieurs à ceux des mêmes produits fabriqués dans la République fédérale n'étant constatées, en ce qui concerne le pain, qu'en provenance des Pays-Bas et, en ce qui concerne la pâte à fondant, qu'en provenance de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, les taxes compensatoires ne doivent être actuellement perçues que sur de telles importations, mais qu'elles seraient étendues aux importations en provenance des autres États membres s'il résultait des informations recueillies par la Commission qu'elles sont susceptibles d'engendrer des difficultés pour les industries allemandes;

considérant que la perception d'une taxe sur les produits importés des États membres cesserait d'être justifiée si elle avait pour effet d'accroître les importations des mêmes produits en provenance des pays tiers, un tel déplacement des courants d'échanges étant préjudiciable aux États membres sans éliminer les difficultés éprouvées par les industries en cause; qu'une augmentation sensible des importations de pâte à fondant en provenance de pays tiers se manifeste depuis l'application de la taxe compensatoire; que dès lors la Commission a estimé qu'il était indispensable de soumettre le droit pour la République fédérale d'Allemagne d'appliquer les mesures précitées à la condition que celle-ci prenne dans un délai adéquat toutes les dispositions nécessaires pour éviter un tel déplacement des courants d'échanges de pâte à fondant;

considérant que le Conseil n'a pas encore statué sur la proposition de la Commission tendant à adopter, en application de l'article 235 du traité, des mesures spécifiques propres à remédier de façon durable aux conséquences dommageables résultant, pour certaines industries alimentaires soumises de façon croissante à la concurrence dans le marché commun, des écarts de prix affectant dans les différents États membres certains produits agricoles que ces industries transforment;

DÉCIDE :

Article premier

Pour les produits suivants :

- position ex 19.07 — pains (y compris petits pains) fabriqués principalement à partir de farine de blé,
- position ex 17.04 C — pâte à fondant,

la République fédérale d'Allemagne est autorisée dans les conditions indiquées ci-après, à prélever une taxe compensatoire à l'entrée à moins que

l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé comme suit :

— *en ce qui concerne les importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance du royaume des Pays-Bas :*

position ex 19.07 — pains (y compris petits pains) fabriqués principalement à partir de farine de blé : 7,50 florins par 100 kg de pain

position ex 17.04 C — pâte à fondant : 20 florins par 100 kg de pâte à fondant;

— *en ce qui concerne les importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance du royaume de Belgique :*

position ex 17.04 C — pâte à fondant : 273 francs belges par 100 kg de pâte à fondant

— *en ce qui concerne les importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance de la République française :*

position ex 17.04 C — pâte à fondant : 27 NF par 100 kg de pâte à fondant.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République fédérale d'Allemagne, son montant est celui fixé au paragraphe premier ci-dessus, exprimé en Deutsche Mark, majoré d'une somme égale à celle qui résulterait de l'application sur ledit montant des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

Article 3

La Commission fixera, le cas échéant, les montants de la taxe applicable aux importations de la République fédérale d'Allemagne en provenance d'autres États membres, sur la base des données qu'elle recueillera de la part des gouvernements intéressés.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1961.

Toutefois la Commission révoquera cette décision avant cette date :

a) Si, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, la

République fédérale n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter un déplacement des courants d'échanges de la pâte à fondant en faveur des pays tiers;

b) Si les mesures que la Commission a proposées au Conseil au titre de l'article 235 en vue de remédier aux difficultés des industries considérées, dues aux différences de prix des produits agricoles qu'elles transforment, sont entrées en vigueur.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne, le royaume des Pays-Bas, le royaume de Belgique et la République française sont destinataires de la présente décision ⁽¹⁾.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1961

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) Les langues originales faisant foi sont l'allemand, le néerlandais.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Relancement des avis d'appel d'offres n° 148 et n° 149 modifiés

publiés le 20 septembre 1961 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60
et annulés le 4 octobre 1961 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 64

Les appels d'offres sont relancés puisque les dossiers y relatifs sont actuellement disponibles.

**Avis d'appel d'offres n° 148 lancé par la république du Mali pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 9

Convention : 77/F/SN/S

Projet : 11.21.309

Objet :

Fourniture de matériel et mobiliers divers destinés à 50 écoles saisonnières d'agriculture, en 4 lots. L'ensemble des fournitures est réparti en 3 lots :

Lot 1 : Petit matériel de chantier

- a) maçonnerie
- b) menuiserie

Lot 2 : Matériel éducatif et sportif

Lot 3 : Mobilier

- a) salle à manger
- b) chambre à coucher
- c) réfectoire

Les soumissionnaires peuvent présenter des offres pour un lot, plusieurs ou l'ensemble des lots.

La consistance détaillée des lots est indiquée ci-dessous ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Caractéristiques :

Lot 1 — Petit matériel :

- a) maçonnerie : 100 presses à parpaing, 150 truelles ordinaires, 500 pelles avec manche, 500 pioches avec manche, 150 fils à plomb de maçon, 100 niveaux de maçon, 500 cordeaux, 500 seaux, 250 seaux, 150 brouettes métalliques, 50 équerres de maçon;
- b) menuiserie : 50 rabots, 50 varlopes, 50 scies à araser, 50 scies à chantourner, 50 scies égoïnes, 100 limes tiers-point, 100 râpes à bois, 100 serre-joint à pompe, 50 porte-forets, 100 tenailles, 50 tournevis, 150 marteaux, 750 kg pointes, 150 kg vis.

Lot 2 — Matériel éducatif et sportif :

50 ballons de foot-ball, 50 ballons de volley-ball, 50 filets de volley-ball, 50 tableaux noirs 200 × 120 cm, 200 tables pour 5 personnes adultes pour salle de classe avec siège correspondant (banc ou chaises), 50 tables 75 × 90 cm, 50 chaises métalliques.

Lot 3 — Mobilier :

- a) 100 buffets-bahuts 2 portes, 100 tables 150 × 80 cm, 400 chaises bois;
- b) 200 armoires 2 portes, 200 lits métalliques 140 cm, 200 tables 75 × 90 cm, 200 chaises bois, 200 lits métalliques 90 cm;
- c) 100 tables 250 × 100 cm, 200 bancs de 250 cm longueur, 50 armoires de rangement de volume utile 0,700 m³ environ.

Lieu de livraison :

Division du génie rural, secrétariat d'État à l'agriculture et aux eaux et forêts à Bamako (Mali).

Délais de livraison :

Pour chaque lot 3 mois à compter de la date de notification.

Estimation :

51.750.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾ (pour l'ensemble de la fourniture, y compris tous les frais, rendu Bamako).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les offres

en langue française doivent parvenir, en trois exemplaires, par pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé au ministère de l'économie rurale et du plan de la république du Mali à Koulouba, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 22 décembre 1961 à 9 heures, heure locale, dans les bureaux de la chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole — Fonds territorial d'action économique à Bamako (Mali) au prix de 2.000 francs C.F.A.

Cette somme est à verser par virement ou versement au compte Crédit lyonnais Bamako n° 100.415 « C.C.C.A. — F.T.A.E. — Modernisation agricole Bamako ».

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au secrétariat d'État à l'agriculture et aux eaux et forêts, direction du génie rural de la république du Mali à Bamako (Mali);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 209.600 U.S. dollars.

Renseignements supplémentaires :

Direction du génie rural à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 149 lancé par la république du Mali pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 8

Convention : 77/F/SN/S

Projet : 11.21.309

Objet :

Fourniture de matériel agricole destiné à 50 écoles saisonnières d'agriculture, en 7 lots ⁽¹⁾ dans la république du Mali.

Chaque candidat peut présenter des offres pour un lot, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Division du génie rural à Bamako (Mali).

Délais de livraison :

Pour chaque lot 4 mois à compter de la date de notification.

Estimation

(fourniture globale pour chacun des lots rendu Bamako y compris tous frais annexes) :

Lot 1 : 5.000.000 francs C.F.A.

Lot 2 : 4.500.000 francs C.F.A.

Lot 3 : 2.500.000 francs C.F.A.

Lot 4 : 4.000.000 francs C.F.A.

Lot 5 : 10.500.000 francs C.F.A.

Lot 6 : 4.500.000 francs C.F.A.

Lot 7 : 4.000.000 francs C.F.A.

Total : 35.000.000 francs C.F.A. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Caractéristiques :

Matériel de culture à traction animale :

Lot 1 : Charrues entièrement métalliques à avant-train : 480 type léger environ 35 kg; 75 type moyen environ 55 kg; 75 type lourd environ 85 kg.

Lot 2 : Houes : 480 métalliques extensibles.

Lot 3 : Herse métalliques à dents rigides : 320 type zigzag à deux compartiments.

Lot 4 : Semoirs : 60 type à distribution à la volée; 200 type à distribution monograine polyvalent.

Lot 5 : Charrettes, métalliques à timon, plateau à ridelles, essieu à roues pneumatiques : 210 type de charge utile 400 kg; 210 type de charge utile 1.000 kg.

Lot 6 : 400 pulvérisateurs à pression préalable, portatifs à dos.

Lot 7 : 40 polyculteurs, à timon, essieu à roues pneumatiques comportant les outils suivants : charrue — cultivateur — semoir — tonne à eau — souleuse arachides.

⁽²⁾ Équivalent à environ 141.800 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les offres

en langue française doivent parvenir, en trois exemplaires, par pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé au ministère de l'économie rurale et du plan de la république du Mali à Koulouba, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 22 décembre 1961 à 9 heures, heure locale, dans les bureaux de la chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole — Fonds territorial d'action économique à Bamako (Mali) au prix de 2.000 francs C.F.A.

Cette somme est à verser par virement ou versement au compte Crédit lyonnais Bamako n° 100.415 « C.C.C.A. — F.T.A.E. — Modernisation agricole Bamako ».

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au secrétariat d'État à l'agriculture et aux eaux et forêts, direction du génie rural de la république du Mali à Bamako (Mali);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction du génie rural à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS LES ÉTATS MEMBRES

(1954—1958)

L'étude que la Commission de la Communauté économique européenne vient de publier sur l'évolution de l'emploi dans les États membres, de 1954 à 1958, apporte, en comblant une lacune, une contribution fondamentale à la connaissance du marché du travail dans les six pays de l'Europe du traité de Rome, et constitue la base indispensable de toute étude ultérieure sur cette question. Elle contient une vue générale de la situation à la veille de l'instauration du marché commun, et, par pays, une analyse détaillée de la situation de l'emploi, des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre, des facteurs d'évolution; enfin, une importante annexe statistique réunissant pour la première fois des données sur la population par groupe d'âge et sexe, sur l'emploi par secteur d'activité, par région, par situation dans la profession, ainsi que sur le chômage, les offres et les demandes d'emploi, les placements et les mouvements migratoires.

Une telle étude, riche de documentation, d'aperçus, de comparaisons, n'est pas un simple relevé scientifique, mais une contribution positive à l'amélioration de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs de la Communauté. C'est un ouvrage de référence indispensable à tous ceux qui, d'un point de vue social, économique, politique ou largement humain, se préoccupent des perspectives de l'Europe.

Cet ouvrage comprend 280 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais).

Le prix en est fixé à 120 francs belges (12 NF).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.